

Arrêté n°2018-0441 du 17 AOUT 2018

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1.-1°.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.16°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande de M. Romain CONDUZORGUES, reçue par courriel le 29 juin 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 8 juillet 2018,

Considérant l'axe Vivre et habiter de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant la mesure 4.2.2 de la charte du Parc national des Cévennes : Construire une culture d'urbanisme rural durable.

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1:

Le pétitionnaire, la SCI CALANCA, représentée par Monsieur Romain CONDUZORGUES,

est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- nature des travaux : démolition de sanitaires dangereux et construction d'un bâtiment en bois abritant des toilettes sèches et une douche de chantier.

Article 2:

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les anciens sanitaires, en saillie sur la façade de la future habitation, pourront être détruits. Les gravats seront évacués en déchetterie,
- ce bâtiment sera démonté lorsque les travaux de rénovation de la future habitation seront terminés.
- Il sera construit sans fondation, en bois de provenance locale et revêtu de bardeaux de bois,
- le pétitionnaire devra suivre les préconisations du Spanc concernant l'aire de compostage et la gestion des matières organiques,
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.





Parc national des Cévennes

page 1/2

Article 3:

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4:

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5:

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Jean-Christian GARLENC, 06 99 76 17 47).

Article 6:

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

<u>Diffusion</u>:

- original:
- o EP PNC / SG
- copies :
 - o Pétitionnaire
 - o Mairie de Dourbies
 - o EP PNC / massif Aigoual
 - o EP PNC / SDD (dossier n°2018-284)







Parc national des Cévennes

page 2/2